

**DECISION N°2019- L0472/ARCOP/ORD**

sur recours de SOCODAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-04/RPCL/PGNZ/CGMT/SG pour l'acquisition et la livraison sur site d'huile végétale enrichie en vitamine « A » pour les cantines scolaires des CEB de la Commune de Mogtêdo.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 septembre 2019 de SOCODAF SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Aly SANOU, membre de l'ORD ;
- Monsieur, Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame W. Corinne OUEDRAOGO et Monsieur Issouf DERA, respectivement conseiller juridique et comptable de SOCODAF ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Denis ZANGRE et Oumarou KABORE, respectivement PRM et comptable de la commune de Mogtêdo ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Paul SAWADOGO, gestionnaire de PANADEBA ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

**EN LA FORME :**

**sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-04/RPCL/PGNZ/CGMT/SG pour l'acquisition et la livraison sur site d'huile végétale enrichie en vitamine « A » pour les cantines scolaires des CEB de la Commune de Mogtédó ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

**sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;  
En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou

soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;  
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2666 du vendredi 20 septembre 2019, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 24 septembre 2019 ; que SOCODAF SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 23 septembre 2019 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

la Commune de Mogtêdo a lancé la demande de prix n°2019-04/RPCL/PGNZ/CGMT/SG pour l'acquisition et la livraison sur site d'huile végétale enrichie en vitamine « A » pour les cantines scolaires des CEB de ladite commune ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de SOCODAF SARL non conforme au motif que la lettre de soumission n'est pas conforme ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et fait valoir que ce grief imprécis et indéterminé le surprend dans la mesure où il a produit une lettre de soumission conforme au modèle du dossier de demande de prix contenant toutes les informations essentielles permettant l'évaluation, la comparaison et l'attribution du marché ; qu'il ose croire que le grief n'est pas relatif à la mention « Maire » au lieu de « Mairie » au niveau de l'adressage de la lettre de soumission ; que bien avant la circulaire n°2019-20/ARCOP/CR du 13 août 2019, l'adressage à Monsieur le Maire (première autorité communale) a toujours été validé et consacré dans le cadre des évaluations des offres, qu'en effet, cette circulaire, en acceptant l'adressage au PRM ou au Président de la CCAM, confirme que tout adressage de lettre de soumission à « Monsieur le maire » est conforme et valide ; que, pour cette procédure, il est indiqué dans les données particulières du dossier de demande de prix (page 22, IC 1.1), « nom de l'autorité contractante : Mairie de Mogtêdo » ; qu'ainsi, la lettre de soumission adressée à « Monsieur le Maire » au lieu de « la Mairie » est valide, surtout que le Maire est la personne physique la mieux habilitée à engager la Mairie ; que toute personne morale s'exprime toujours par les personnes compétentes et habilitées à l'engager ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

**sur la discussion,**

considérant que les données particulières de la DDP IC 1.1 indique que la présente procédure porte en lot unique « Acquisition et livraison sur sites d'huile végétale au profit des écoles des CEB de la commune de MOGTEDO » ;

considérant que le requérant affirme avoir respecté le modèle de lettre de soumission en toutes ses parties ;

considérant que la CCAM a expliqué que le requérant s'est inspiré de la lettre de soumission de l'appel d'offres ; qu'au point b., il s'est engagé a livré 398 tonnes de riz contrairement à l'objet du marché sus cité ; qu'également au point f., il a procédé à des modifications du contenu ;

considérant que le requérant n'a pas pu opiner sur ces précisions apportées par la CCAM, prenant ainsi acte des incohérences de sa lettre de soumission ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a noté que la lettre de soumission du requérant comporte des insuffisances substantielles dans la mesure où au point b., il s'est engagé à livrer 398 tonnes de riz contrairement à l'objet du marché prévu à l'article IC 1.1 des données particulières à savoir « Acquisition et livraison sur sites d'huile végétale au profit des écoles des CEB de la Commune de MOGTEDO » ; qu'également, le requérant a modifié le contenu du point f. de la lettre de soumission contrairement au modèle de l'appel à concurrence ; que, donc, c'est à bon droit que son offre a été écartée sur ces fondements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de SOCODAF SARL est recevable ;**

**-que la demande de prix susvisée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de SOCODAF SARL n'est pas fondée ; qu'en effet, sa lettre de soumission n'est pas conforme dans la mesure où son engagement porte sur des tonnes de riz au lieu de bidons d'huiles ; que, par ailleurs, le point f. de la lettre de soumission est également incohérent ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-04/RPCL/PGNZ/CGMT/SG pour l'acquisition et la livraison sur site d'huile végétale enrichie en vitamine « A » pour les cantines scolaires des CEB de la Commune de Mogtédó ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 27 septembre 2019

Le Président de séance

**Charles SAWADOGO**  
*Chevalier de l'Ordre du mérite*